

ANNEXE A : LETTRE D'ENTENTE RELATIVE AUX LONGS METRAGES DOCUMENTAIRES

Dans le cadre des négociations entourant la présente entente collective (et en tenant compte des négociations à venir eu égard au renouvellement de l'entente collective Télévision 2020-2023), les parties ont discuté de diverses questions reliées aux longs métrages documentaires.

LES PARTIES ONT NOTAMMENT CONVENU QUE :

- a) les longs métrages documentaires sont des œuvres audiovisuelles produites à l'aide de ressources financières et humaines particulières et que, partant, ils s'inscrivent difficilement dans l'un ou l'autre des cadres normatifs établis par l'entente collective Télévision et par la présente entente collective.
- b) les longs métrages documentaires bénéficient souvent d'un financement et d'une diffusion/distribution « mixte » (c.-à-d. d'un financement complété à la fois à l'aide d'un diffuseur et d'un distributeur), ce qui rend difficile la détermination précise du cadre normatif devant régir la rétention de services du réalisateur.

Partant, **LES PARTIES ONT CONVENU** d'établir un cadre normatif particulier pour les longs métrages documentaires et, à cette fin, **LES PARTIES CONVIENNENT QUE :**

1. La présente lettre d'entente est incorporée à la présente entente collective et à l'entente collective Télévision 2020-2023 afin d'en faire intégralement partie ;
2. La présente lettre d'entente sera, de la même façon, incorporée à l'entente collective Télévision subséquente, les parties convenant d'ores et déjà (et de façon irrévocable) que les principes y énoncés ne seront pas remis en question lors des négociations entourant le renouvellement de l'entente collective Télévision 2020-2023 actuellement en vigueur ;
3. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue à même l'entente collective Télévision 2020-2023, à l'entente collective Télévision subséquente et à la présente entente collective, toute œuvre audiovisuelle principalement et originellement destinée à la télédiffusion traditionnelle (c.-à-d. un film au sens de la Loi) ayant une durée de soixante-quinze (75) minutes ou plus, présentant de façon non fictive la réalité, aux fins d'informer, de traiter de façon approfondie un sujet spécifique, d'analyser de façon critique un tel sujet et/ou de le soumettre au point de vue de l'auteur n'est pas considérée comme une émission au sens de l'entente collective Télévision et est plutôt considérée comme un « long métrage » et assujettie à l'entente collective Long Métrage 2022-2025 par l'Association des réalisateurs et des réalisatrices du Québec et par l'Association québécoise de la production médiatique, et ce, dans la mesure où elle n'est pas en anglais et ne constitue pas un long métrage d'animation;

4. Lorsque les services d'un réalisateur sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire :

a) L'article 18.1 de l'entente collective Long Métrage 2022-2025 est remplacé par l'article suivant :

« À titre de contrepartie pour l'ensemble des services rendus et pour l'octroi d'une licence d'exploitation au sens de l'article 19.2 de la présente entente collective, le réalisateur perçoit du producteur un cachet de réalisation d'une valeur équivalant minimalement à 10% des premiers 850,000\$ du budget du long métrage documentaire, tel qu'il est établi à la date à laquelle la préproduction officielle débute.

Dans l'éventualité où le budget du long métrage documentaire excède 850,000\$, le réalisateur et le producteur doivent également convenir d'un excédent négocié de gré à gré et celui-ci doit être mentionné au contrat de réalisation. »

b) L'article 20.1 de l'entente collective Long Métrage 2022-2025 est remplacé par l'article suivant :

« Le producteur doit également verser à l'ARRQ, au bénéfice du (ou des) réalisateur(s), conformément aux modalités prévues à la présente entente collective, une participation d'une valeur minimalement équivalente à 5% de sa part-producteur. »

5. Les autres dispositions de l'entente collective Long Métrage s'appliquent *mutatis mutandis* au réalisateur dont les services sont retenus aux fins de réaliser un long métrage documentaire, en tenant compte des particularités de ce type de productions. À titre d'exemple (mais sans limiter la généralité de ce qui précède), il est compris que, aux fins d'un long métrage documentaire, le scénario peut parfois être remplacé par une suite séquentielle et/ou un commentaire, lesquels ne constituent pas un scénario au sens de l'entente collective Long Métrage 2022-2025.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, CE 30^e JOUR DE OCTOBRE 2022, À MONTRÉAL :

POUR L'ARRQ

POUR L'AQPM

Gabriel Pelletier
Président du Conseil d'administration

Josette D. Normandeau
Présidente du Conseil d'administration